

DECISION n°40296 COM/2024 n°56

Acceptation du sous-traitant Lot 1 pour le marché de travaux de restructuration et d'extension du groupe scolaire des Deux-étangs – ESBH

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU la délibération du Conseil Municipal n°14-2024 du Conseil municipal du 28 octobre 2024, transmise par voie dématérialisée à la Préfecture de Mont de Marsan le 30 octobre 2024, donnant délégation à M. le Maire, durant la durée de son mandat, et le chargeant, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, définie à l'article L 2123-1 du code de la commande publique, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le code de la commande publique entrée en vigueur depuis le 1 avril 2019 et notamment l'article R2151-13;

VU la délibération n°11 du 26 septembre 2022 portant signature du contrat de maîtrise d'œuvre avec le groupement dont le titulaire est le cabinet d'architecture HIRU ;

VU la délibération n°10 du 24 juin portant attribution des lots pour le marché de travaux de restructuration et d'extension de l'école des Deux-Etangs et notamment les lots :

- LOT 1 – DEMOLITION GROS ŒUVRE : TISON ET GAILLET pour un montant de 951 981.44 €HT

VU la décision n° 54 du 31 octobre 2024 portant acceptation de l'avenant n° 1 du lot 1 pour 41 4121.54€ HT portant le montant du lot 1 à 993 402.98 € HT ;

VU la décision n° 56 du 06/11/2024 portant acceptation du sous-traitant BEL AGRI TP pour un montant de 10 800 €HT ;

Considérant la demande de sous-traitance présentée par l'entreprise TISON ET GAILLET – LOT 01 pour réaliser le traitement préventif anti-termites par l'entreprise ESBH pour un montant de 11 400 € HT ;

Considérant que la SAS ESBH présente les garanties suffisantes pour la mise en œuvre de cette prestation,

DECIDE :

Article 1 : D'accepter et d'agréer les conditions de paiement de la SAS ESBH pour un montant global de 11 400 € HT ;

Article 2 : De signer l'acte de sous-traitance et toutes les pièces relatives à sa bonne exécution.

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dax à Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint Vincent de Tyrosse.

Fait à Seignosse, le 08/11/2024

Le Maire,

M. Pierre PECASTAINGS

Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette Décision qui sera affichée ce jour au siège de la Collectivité ;
- informe que la présente Décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.